Direction de la Commande Publique
42 RUE Paul Duez
59000 LILLE

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché 2026E012

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage amiante pour le campus de Pont de Bois de l'Université de Lille

Le présent CCAP comporte 19 feuillets numérotés.

SOMMAIRE

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES ***3***
1.1- Objet du marché 3
1.2- Forme et décomposition du marché 3
1.2.1- Lots 3
1.2.2- Tranches 3
1.2.3- Variantes 4
1.3- Durée du marché 4
1.4- Lieux d'exécution des prestations 4
1.5- Maitrise d'ouvrage 4
1.6- Désignation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage référent 4
1.7- Redressement ou liquidation judiciaire 5
1.8- Prestations similaires 5
1.9- Recours aux marchés négociés 5
1.10- Négociation 5
1.11- Clause d'exclusion du titulaire à la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre 6
1.12- Obligation de confidentialité 6
1.13 - Prévention de conflits d'intérêts 6
1.14- Clauses de réexamen 8
1.14.1- Assistance à la passation d'un marché de diagnostiqueur 8
1.14.2- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution 8
1.14.3- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution 8
1.14.4- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire 8
1.14.5- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix 9
1.14.6- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 1.3.1 du CCAP pour le calcul de la variation des prix 10
1.14.7- Clause de suspension des délais et pénalités 11
1.14.8- Clause relative à la gestion de certaines prestations supplémentaires ou modificatives hors avenant 11
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE ***12***
2.1- Ordre de priorité 12
2.2- Pièces à délivrer au titulaire 12
ARTICLE 3. PRIX- REGLEMENT DES COMPTES ***12***
3.1- Répartition des paiements 12
3.2- Contenu des prix mode d'évaluation des prestations, variation de prix et règlement des comptes 13
3.2.1- Contenu des prix 13
3.2.2- Actualisation des prix conformément à l'article R2112-9 à R2112-12 du code de la commande publique 13
3.2.3- Règlement des prestations 13
3.2.4- Paiement des co-traitants et des sous-traitants 15
ARTICLE 4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE ***16***
ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES ***16***
5.1- Délais 16
5.2- Pénalités 16
5.2.1- Mode de calcul des pénalités 17
5.2.2- Montant des pénalités 17
5.3- Application des pénalités 17
5.4- Cumul de pénalités 17
ARTICLE 6. VERIFICATION ET ADMISSION ***18***
6.1- Opérations de vérification 18
6.2- Admission 18
ARTICLE 7. UTILISATION DES RESULTATS ***18***
ARTICLE 8. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION ***18***
ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE ***18***
ARTICLE 10. ASSURANCES ***19***
ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES ***19***

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1- Objet du marché

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à **une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage (AMO) amiante des bâtiments principaux A et B, le forum et le parking couvert du Campus Pont de Bois. Le marché intervient dans le cadre de la rénovation énergétique du campus Pont de Bois de Villeneuve d'Ascq.**

Le descriptif des prestations est indiqué dans le programme transmis dans le DCE.

Le présent marché est soumis aux dispositions du C.C.A.G. Prestations intellectuelles en vigueur à sa date d'engagement (C.C.A.G. approuvé par arrêté du 30 mars 2021). Toutefois, si un nouveau C.C.A.G. Prestations intellectuelles entrait en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché, il serait alors applicable à partir de cette entrée en vigueur.

La mission de l'AMO est décomposée en parties techniques au sens de l'article 22 du CCAG-PI :

Partie technique (PT)	Missions
PT1	SPT 1 Audit et consolidation de la connaissance patrimoniale
	SPT 2 Stratégie de prélèvements pré-opérationnels
	SPT 3 Anticipation technique et financière
PT2	Avis technique sur une consultation menée par un AMO tiers

Les sous-parties techniques des parties techniques doivent également être considérées de parties techniques.

1.2- Forme et décomposition du marché

Le présent marché est passé sous la forme d'une procédure adaptée au sens de l'article L2123-1 du code de la commande publique et en application des articles R2123-1 à R2123-7 du code de la commande publique.

1.2.1- Lots

Le présent marché n'est pas alloti en application des articles L2113-10 et L2113-11 2° du Code de la Commande publique. Le marché n'est pas alloti en raison de l'interdépendance des prestations, dont la réalisation par un prestataire unique garantit une coordination et un suivi cohérents du risque amiante sur l'ensemble du campus.

1.2.2- Tranches

Le présent marché est décomposé en deux tranches :

- Une tranche ferme correspondant à la partie technique 1
- Une tranche optionnelle correspondant à la partie technique 2 : l'avis technique sur une consultation mené par un AMO tiers.

Le chiffrage de la tranche optionnelle dans l'offre du candidat est obligatoire sous peine de voir son offre rejetée pour irrégularité. Il appartient au candidat de remplir la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

La tranche optionnelle pourra être affermie dans un délai ne pouvant pas dépasser 9 mois à compter de la date de démarrage de la tranche ferme. La décision d'affermissement de la tranche optionnelle sera notifiée à l'entreprise par voie de courriel via la plateforme des achats de l'Etat.

Aucune indemnité de dédit ou de retard ne sera versée en cas de non-affermissement ou de retard d'affermissement de tranche optionnelle.

1.2.3- Variantes

* *1.2.3.1 Variantes à l'initiative des opérateurs économiques*

Les variantes techniques à l'initiative de l'entreprise sont interdites.

Les dispositions des cahiers des clauses administratives et techniques particulières sont qualifiées d'intangibles et ne peuvent être modifiées.

* *1.2.3.2 Variantes obligatoires/facultatives à l'initiative de l'acheteur public*

Le pouvoir adjudicateur n'exige pas de variantes.

1.3- Durée du marché

La durée prévisionnelle des prestations est estimée à 12 mois. Le début d'exécution des prestations est prévu pour le 01/01/2027.

Néanmoins, le titulaire du marché s'engagera sur le planning qu'il aura fourni dans son offre, ce planning étant rendu contractuel.

1.4- Lieux d'exécution des prestations

Selon le type de prestations, ces dernières seront réalisées :

- Soit dans les locaux du titulaire
- Soit sur le campus Pont de Bois (Domaine 3 rue du Barreau, Villeneuve d'Ascq)
- Soit au siège du pouvoir adjudicateur (42 rue Paul Duez 59000 Lille)

1.5- Maitrise d'ouvrage

Personne publique contractante :

Monsieur Régis BORDET
Président de l'Université de Lille
42 rue Paul Duez
59000 LILLE

1.6- Désignation de l'assistant à maîtrise d'ouvrage référent

Le titulaire s'engage à faire intervenir l'assistant à maîtrise d'ouvrage (AMO), directeur de projet, nommément désigné dans son offre et visé à l'annexe de l'acte d'engagement (ATTRI1) du présent marché, comme AMO référent. Le document précisera également son suppléant.

En cas d'empêchement, le Titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur. Dès lors :
- Il présente des CV d'un AMO équivalent jusqu'à agrément par le représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché
- Il organise les entretiens sollicités par celui-ci.

En cas de difficulté dans l'exécution de la prestation, la personne publique se réserve la possibilité de demander le remplacement d'un intervenant. Au préalable, la personne publique informera le Titulaire de la difficulté qu'elle rencontre dans l'exécution de la prestation. Le Titulaire a 15 jours pour présenter un remplaçant sous peine d'application des pénalités définies dans le présent CCAP.

Celui-ci est considéré comme accepté si la personne publique ne le récuse pas dans un délai d'un mois. À défaut de proposition de remplaçant par le titulaire ou en cas de récusation des remplaçants par la personne publique, le marché peut être résilié dans les conditions prévues à l'article 39 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

En cas d'indisponibilité de ces personnes pendant une période continue supérieure à quinze jours calendaires, le pouvoir adjudicateur se réverse le droit, en plus d'appliquer les pénalités prévues au présent CCAP :

- Soit de résilier le marché sans indemnité,
- Soit d'accepter leur remplacement par une autre personne, présentée par le titulaire, de compétence équivalente (CV et attestations de compétence à l'appui, par courrier).

Un délai de prévenance convenable ne pouvant être inférieur à 7 jours calendaires devra être respecté.

Cette disposition déroge à l'article 3.4.3 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

1.7- Redressement ou liquidation judiciaire

Par dérogation à l'article 37.2 du C.C.A.G PI et aux articles L621-28 et L621-36 du Code du Commerce, les dispositions qui suivent sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

- Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à la personne publique par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.
- En cas de redressement judiciaire, la personne publique adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de réponse négative, en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prorogé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court. La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit pour le titulaire, à aucune indemnité.
- En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité de l'entreprise. Dans cette hypothèse, la personne publique pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

1.8- Prestations similaires

Pour chaque lot, il est prévu la possibilité de passer un ou plusieurs marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire en application de l'article R2122-7 du Code de la commande publique pour le marché dans les conditions suivantes :

- La durée pendant laquelle les nouveaux marchés peuvent être conclus ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du marché initial. Le(s) montant(s) de ce(s) nouveaux marché(s) cumulé(s) avec le montant du marché initial (tous lots confondus), passé après mise en concurrence, sera inférieur au seuil européen de 140 000 € HT

- Pour chaque marché de prestations similaires au marché initial, le titulaire s'engage à respecter *a minima* les prix concernés du marché initial, sauf justifications dûment apportées et librement acceptées par l'Université.

- En cas de refus de l'Université d'accepter un quelconque dépassement des prix concernés, le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de ce refus pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations que ce soit dans le cadre du marché initial ou du marché de prestations similaires.

1.9- Recours aux marchés négociés

En application de l'article R.2122-2 du code de la commande publique, l'Université se réserve le droit de recourir aux marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

1.10- Négociation

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de négocier conformément aux dispositions de l'article R 2123-5 du code de la commande publique, sans toutefois y être tenu si au regard de l'offre ou des offres initialement remise(s), il considère qu'il peut attribuer le marché à ce stade de la consultation.

En cas de négociation, le Pouvoir Adjudicateur négociera avec l'ensemble des candidats dans le respect du principe d'égalité des candidats.

Les offres inappropriées sont exclues de la négociation.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de négocier avec les candidats ayant remis une offre irrégulière et inacceptable. Les offres irrégulières ou inacceptables peuvent devenir régulières ou acceptables au cours de la négociation, à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.
Les offres qui demeurent irrégulières ou inacceptables après la négociation sont éliminées.

Les négociations peuvent revêtir la forme d'échange de courriels ou de courriers. Les négociations peuvent également se tenir dans les locaux de l'Université de Lille. Dans ce dernier cas, le candidat est convoqué et informé par écrit de la date du rendez-vous.

La négociation ne peut modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du présent marché. Elle ne peut pas changer l'objet du marché.

A l'issue de la négociation, les offres finales modifiées ou non fera l'objet d'un classement final.

1.11- Clause d'exclusion du titulaire à la procédure de consultation de maîtrise d'œuvre

En application des articles L2141-8 et L2141-10 du code de la commande publique, le titulaire du présent marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage ne pourra pas soumissionner au marché de maîtrise d'œuvre portant sur l'évolution et l'augmentation du niveau de service du data center dans la mesure où l'assistance durant la passation du marché de maîtrise d'œuvre et le contrôle de l'avancement et de la conformité au programme des études de conception menées par la maîtrise d'œuvre font partie de ses missions.

1.12- Obligation de confidentialité

Conformément à l'article 5 du C.C.A.G-P.I. le titulaire est tenu de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les informations, documents ou éléments liés au présent marché ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaitre.
Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité qui s'imposent à lui pour l'exécution de ce marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

1.13 - Prévention de conflits d'intérêts

Le titulaire réalise ses prestations avec probité et intégrité. Il s'engage à respecter toutes les mesures déontologiques applicables dans le cadre de l'exécution des prestations.

Tout au long de l'exécution du marché, le titulaire est tenu de déclarer sous sa responsabilité, à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

Afin de prévenir d'éventuels conflits d'intérêts du titulaire, et en complément des termes des articles L2422-4 du code de la commande publique, les dispositions suivantes s'appliquent :

Le conflit d'intérêts est défini conformément aux dispositions de l'article L 2141-10 du code de la commande publique.
Dès lors, et durant toute l'exécution du présent marché, le titulaire s'engage :

- En toute circonstance, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence.

- À éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'Université, de ses membres et d'autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer, directement ou indirectement, à l'exécution du marché.

Pour ce faire, et pendant toute la durée du présent marché, le titulaire doit, notamment :

- Vérifier que ses personnels et intervenants ne se trouvent pas dans une telle situation de conflits d'intérêts ;
- Prendre les mesures nécessaires, notamment en termes d'organisation, pour que de telles situations ne se présentent pas.

- A avertir le maître d'ouvrage, dès qu'il en a connaissance, de toute situation susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, même potentiel ou temporaire, avec les intérêts du maître d'ouvrage. Dans le cas où le titulaire effectue un tel signalement, ou s'il identifie une situation susceptible de créer ou d'aboutir à un conflit d'intérêts, le titulaire prend toutes mesures nécessaires pour prévenir tout conflit d'intérêt et en informe le maître d'ouvrage. Ce dernier se réserve le droit de vérifier que lesdites mesures sont appropriées et d'exiger, le cas échéant, que des mesures complémentaires soient prises rapidement. Le titulaire s'assure que les membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction ne se trouvent pas dans une situation pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts. Il remplace, immédiatement et sans exiger du maître d'ouvrage une quelconque compensation, tout membre de son personnel qui serait exposé à une telle situation. Par conflit d'intérêts au sens de ces dispositions, on entend toute situation dans laquelle le titulaire ou ses personnels et intervenants seraient amenés à porter un jugement ou à participer à une prise de décision, dont ils pourraient tirer un intérêt direct ou indirect dans le cadre de leurs activités, intérêt qui peut être perçu comme portant atteinte à l'exercice impartial et objectif de leurs missions.
 On entend par « intérêt(s) » tout intérêt familial, sentimental, économique, politique ou autre partagé avec des tiers, y compris les intérêts professionnels conflictuels.

- Dans l'hypothèse où le titulaire fait appel à des sous-traitants ou se trouve lié à des entreprises dans les conditions définies ci-dessous, à faire respecter les mêmes principes que ceux définis au présent article. Il est ainsi entendu que le titulaire demeure responsable envers le maître d'ouvrage des conséquences, de quelque nature que ce soit, d'un éventuel conflit d'intérêts entre ces sous-traitants, ces entreprises liées, leurs personnels et intervenants et les intérêts du maître d'ouvrage.

- A divulguer, sur simple demande du maître d'ouvrage, les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une procédure de passation ultérieure.

- A porter le plus rapidement possible à la connaissance du maître d'ouvrage tout changement de forme juridique ou d'actionnariat du titulaire intervenant lors de l'exécution du marché. Le maître d'ouvrage pourra ainsi prendre au cas par cas les dispositions utiles.

D'une manière générale, le titulaire s'abstient de tout contact de nature à compromettre son indépendance, et déclare :

- Qu'il n'a pas fait, et s'engage à ne pas faire, d'offre, de quelque nature que ce soit, dont un avantage pourrait être tiré au titre du marché ;

- Qu'il n'a pas consenti, recherché, cherché à obtenir ou accepté, et s'engage à ne pas consentir, rechercher, chercher à obtenir ou accepter, d'avantage, financier ou en nature, en faveur ou de la part d'une quelconque personne lorsque cet avantage constitue une pratique illégale ou relève de la corruption, directement ou indirectement, en ce qu'il revient à une gratification ou une récompense liée à l'exécution du marché.

- Le titulaire répercute par écrit toutes les obligations pertinentes auprès des membres de son personnel et de ses organes d'administration et de direction, ainsi qu'auprès des tiers participant à l'exécution du contrat. Une copie des instructions données et des engagements conclus à cet égard pourra être réclamée par le maître d'ouvrage sur simple demande.

- Le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte des mesures qu'il aura prise pour prévenir tout risque de conflit d'intérêts (à la demande ou non du maître d'ouvrage) pour exiger du maître d'ouvrage une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations du marché.

L'apparition d'un conflit d'intérêts auquel il ne peut être remédié par le titulaire peut conduire à la résiliation du marché, sans ouvrir droit à une indemnisation du titulaire.

1.14- Clauses de réexamen

En complément des clauses qui pourraient être incluses dans d'autres dispositions du présent marché, il est convenu entre les parties la mise en œuvre des clauses de réexamen suivantes :

1.14.1- Assistance à la passation d'un marché de diagnostiqueur

Le Pouvoir adjudicateur pourra décider de solliciter le Titulaire pour la réalisation de prestations complémentaires dont l'occurrence n'est pas certaine à ce jour :

- Assistance à la passation de marchés de diagnostiqueurs supplémentaires (la base contractuelle comprend l'assistance pour deux diagnostiqueurs, selon CCTP).

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander cette prestation d'assistance complémentaire dont les prix unitaires sont issus du cadre financier.

Leur intégration fera l'objet d'une Modification de Marché et leur prix alors réintégré au montant de la rémunération due par le Pouvoir adjudicateur.

1.14.2- Remplacement du titulaire initial par un nouveau titulaire en cours d'exécution

Le titulaire unique pourra proposer au pouvoir adjudicateur la substitution d'un nouveau titulaire afin de le remplacer.

Ce remplacement pourra intervenir, après accord entre les parties, dans les hypothèses suivantes :

- cessation d'activité,
- cession de contrat,
- décès,
- difficultés techniques (affectant les moyens humains et/ou matériels) et/ou financières empêchant ou risquant d'empêcher la mise en œuvre des obligations contractuelles,
- défaillance dans l'exécution des obligations contractuelles.

Le pouvoir adjudicateur vérifiera que le remplaçant proposé ne relève pas d'un des cas d'interdiction de soumissionner et appréciera ses capacités professionnelles, techniques et financières, sur la base des mêmes pièces que celles produites par le titulaire.

À l'issue de cet examen, le pouvoir adjudicateur acceptera ou non la mise en œuvre de la substitution. Cette substitution ne pourra emporter d'autres modifications substantielles au marché.

Dans le cadre d'un groupement, cette même possibilité est offerte à chacun des membres du groupement, après accord de l'ensemble des membres sur la substitution.
Le remplaçant proposé pourra être :

- Dans le cadre d'un groupement conjoint : soit un des membres du groupement, soit une entreprise tierce.
- Dans le cadre d'un groupement solidaire : une entreprise tierce.

1.14.3- Remplacement du mandataire du groupement en cours d'exécution

Ces modalités de substitution s'appliquent au cas de la défaillance du mandataire dans l'exécution de sa mission de coordination et de représentation des autres membres du groupement.

1.14.4- Clause relative à la répartition des prestations et paiements entre cotraitants en cas de groupement titulaire

La présente clause de réexamen a pour objet de définir les modalités de modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants d'un groupement titulaire en cours d'exécution du marché, par ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur ou, à défaut, par avenant.

La modification de la répartition des prestations et des paiements entre les cotraitants peut être envisagée en cas de défaillance d'un cotraitant, réorganisation interne du groupement, optimisation des ressources et des compétences des cotraitants et toute autre raison jugée pertinente par les parties.

La demande de réexamen devra être initiée par le mandataire du groupement. La demande doit être transmise par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

La demande de réexamen doit inclure :

- Les motifs justifiant la modification.
- La nouvelle répartition des prestations entre les cotraitants.
- La nouvelle répartition des paiements correspondants.
- Les justificatifs techniques et financiers nécessaires à l'instruction de la demande.

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la demande pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord exprès n'est intervenu dans ce délai, la position de refus du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut.

En cas d'accord entre les parties, la modification de la répartition des prestations et des paiements pourra être formalisée par un ordre de service émis par le pouvoir adjudicateur, ou à défaut par avenant qui précisera :

- La nouvelle organisation du groupement.
- La nouvelle répartition des prestations.
- La nouvelle répartition des paiements.

En cas d'impact sur le(s) délai(s) du marché de ladite modification de la répartition des prestations et des paiements, un avenant sera obligatoire.

En l'absence d'accord entre les parties dans un délai de 45 jours suivant la demande de réexamen, le groupement titulaire s'engage à poursuivre sans réserve ni réclamation l'exécution du marché dans les conditions prévues avant la demande réexamen afin de garantir la continuité de l'exécution du marché. À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour motif d'intérêt général.

Les parties s'engagent à fournir tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande de réexamen. Le pouvoir adjudicateur peut procéder à un contrôle des informations données par le titulaire. À cet effet, le titulaire doit permettre l'accès aux documents et informations nécessaires à la vérification de la demande, y compris les audits financiers et techniques, dans un délai de 15 jours suivant la demande du pouvoir adjudicateur. En cas de non-conformité des informations fournies, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de rejeter la demande de réexamen et de prendre les mesures appropriées.
La formalisation se fait par OS ou par avenant.

1.14.5- Clause de substitution d'un indice/ index disparu pour le calcul de la variation des prix

En cas de disparition, en cours d'exécution du présent marché, d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation des prix à l'article 3.2.3 du présent CCAP, le titulaire s'engage à notifier sans délai cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette disparition.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour examiner de bonne foi les alternatives possibles et convenir d'un nouvel index/indice de substitution qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations objet du marché.

Le nouvel index/ indice de substitution sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet du marché, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice qui assure une équivalence économique avec l'index/indice disparu, afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.

Une fois le nouvel index/ indice de substitution convenu, les modalités de son application pour le calcul de la variation des prix seront formalisées par un avenant au marché.

Cet avenant précisera la date d'effet du nouvel index/indice, ainsi que toute modification nécessaire des formules de variation des prix initialement prévues.

En attendant la formalisation du changement d'index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation des prix sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.
Les dispositions précitées s'appliquent également dans les cas suivants :

- Lorsque plusieurs séries utilisées pour l'indexation/indice correspondantes sont proposées, le choix de la série correspondante devra faire l'objet d'un avenant, sauf si en raison de l'objet même du marché, l'index/indice nouveau s'impose à l'évidence et dans la mesure où le libellé de l'indice/index (notamment son numéro de référence) n'est pas substantiellement modifié.
- Si l'objet du marché justifie l'utilisation de plus d'un index/indice dans la nouvelle série par rapport à la série ancienne.

Les dispositions précitées ne s'appliqueront pas dans les cas suivants :
- Prolongation d'une ancienne série d'indice/index par une nouvelle série correspondante et un coefficient de raccordement publiés quand la série correspondante est unique : l'information du comptable suffira,
- Changement de base de l'indice/index concerné.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.14.6- Application d'un indice/ index à un prix nouveau notifié par ordre de service à l'article 1.3.1 du CCAP pour le calcul de la variation des prix

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le marché :

En cas d'absence d'un indice/index référencé pour le calcul de la variation d'un prix nouveau notifié par ordre de service et n'apparaissant pas à l'article 3.2.3 du présent CCAP, et sauf s'il est indiqué dans l'ordre de service que le prix concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), le titulaire s'engage à notifier sous quinze jours cette situation au pouvoir adjudicateur, en fournissant toutes les informations pertinentes et disponibles concernant cette absence et l'indice/index proposé.

Suite à cette notification, les parties se réuniront dans un délai de 30 jours maximum pour convenir d'un index/indice qui reflète au mieux les variations économiques affectant le coût des prestations concernées par le prix.
Cet index/ indice sera choisi en tenant compte de sa pertinence par rapport à l'objet du marché, de sa reconnaissance officielle et de sa régularité de publication.

Les parties s'efforceront de sélectionner un index/indice le plus adapté possible afin de maintenir l'équilibre financier du contrat.
Une fois l'index/ indice convenu, et si cela s'avère nécessaire, les modalités de son application pour le calcul de la variation du prix concerné seront formalisées par un avenant au marché.

En attendant l'intégration dudit index/indice par avenant, les parties conviennent que la variation du prix concerné sera temporairement suspendue. Une régularisation sera effectuée rétroactivement une fois le nouvel index/indice appliqué si cela est prévu explicitement par l'avenant.

Passé les délais précités, et sauf si le prix nouveau concerné n'est pas soumis à variation de prix (prix fermes, non actualisables et non révisables), l'index suivant s'applique d'office :

- ING Index divers de la construction - Ingénierie - Base 2010

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

1.14.7- Clause de suspension des délais et pénalités

En cas de rupture ou de difficultés d'approvisionnement rendant impossible le respect des délais d'exécution contractuels pour des raisons extérieures au titulaire, en application de l'article R2194-1 du code de la commande publique, le pouvoir adjudicateur pourra décider de prolonger le délai d'exécution et donc de modérer ou d'annuler les pénalités de retard associées, dans les conditions définies ci-après.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur.

Dans un délai de quinze jours au maximum suivant la survenance de l'événement visé au premier alinéa, le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout moyen permettant de déterminer avec précision la date de sa réception, les causes faisant obstacle à l'exécution du délai contractuel. À cette occasion, il indique également la durée de la prolongation sollicitée.

À la suite de la réception de cette demande, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision dans les meilleurs délais. S'il entend faire droit à tout ou partie de la demande, la prolongation accordée sera notifiée au titulaire. Le ou les délai(s) ainsi prolongé(s) a (ont) les mêmes effets que le(s) délai(s) contractuel(s). Cette décision n'ouvre pas à droit à indemnité pour le titulaire. À défaut, en cas de refus de faire droit à cette demande, la décision du pouvoir adjudicateur s'impose au titulaire qui devra se conformer au(x) délai(s) contractuel(s) sans pouvoir prétendre à une modération ou une annulation des pénalités applicables.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation financière ou refuser l'exécution des prestations.

1.14.8- Clause relative à la gestion de certaines prestations supplémentaires ou modificatives hors avenant

Le pouvoir adjudicateur pourra librement mettre en œuvre la possibilité de ne pas modifier le marché par avenant en cas d'ordre de service (OS) notifié dans les conditions cumulatives suivantes :

- <u>Nature du marché concerné :</u>

Le marché doit être à prix estimatif ;

- <u>Objet de la clause :</u>

Cette clause s'applique aux OS concernant les prestations supplémentaires ou modificatives, nécessaire au bon achèvement des ouvrages, conformément à l'article 13 du CCAG Travaux contractuel ;

- <u>Acceptation du prix provisoire :</u>

Tout prix provisoire doit être devenu définitif à la suite de son acceptation (tacite ou expresse), sans réserve, par le titulaire ;

- Validation par le pouvoir adjudicateur :

L'OS doit avoir été validé par le pouvoir adjudicateur préalablement à sa notification par le maître d'œuvre au titulaire ou avoir été notifié directement par le pouvoir adjudicateur ;

- <u>Non-modification substantielle :</u>

L'OS ne doit pas entraîner de modifications substantielles, conformément à l'article R2194-7 du code de la commande publique ;

- <u>Montant final inférieur :</u>

Le montant final du marché initial (éventuellement majoré par avenant) constaté avant sa clôture financière doit être inférieur à celui fixé contractuellement, et ce uniquement en raison de variations de quantités.

L'OS notifié suffira alors comme pièce justificative.

La mise en œuvre de la présente clause relève de la seule décision du pouvoir adjudicateur. À défaut, un avenant sera nécessaire dans le cadre de la réglementation relative aux modifications en cours de contrat prévu au code de la commande publique.

Il est précisé que le titulaire ne pourra en aucune manière prendre prétexte de l'existence de la présente clause de réexamen pour formuler une quelconque réclamation ou refuser l'exécution des prestations.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG PI, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

2.1- Ordre de priorité

1. L'acte d'engagement (ATTRI1) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du Maître d'ouvrage fait seul foi et son annexe (désignation de l'interlocuteur principal, directeur de projet et de son suppléant),
2. La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF),
3. Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait seul foi,
4. Le cahier des charges et ses annexes techniques,
5. La note méthodologique générale précisant la méthode de travail du candidat pour exécuter les tâches décrites dans le cahier des charges et permettant d'assurer la qualité des prestations réalisées et le respect des délais d'exécution sur lesquels s'engage le candidat, les modalités de travail prévues avec le maître d'ouvrage, les modalités permettant de rendre compte au maître d'ouvrage de son action, l'exemplaire original de cette note conservé dans les archives du maître d'ouvrage faisant seul foi.
6. Le planning fourni dans l'offre
7. Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (C.C.A.G.) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 et l'ensemble des textes qui l'ont modifié.

Le candidat accepte sans réserve les clauses du présent CCAP.
Toute clause, portée dans l'offre du titulaire ou documentation quelconque et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché (tant particulières que générales), est réputée non écrite.

2.2- Pièces à délivrer au titulaire

Conformément à l'article 4.2.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles, il appartient au titulaire de faire la demande de remise de l'exemplaire unique du marché. La copie certifiée conforme des pièces particulières constituant le marché et des pièces contractuelles postérieures à sa conclusion, lui sera alors délivrée en unique exemplaire et gratuitement.

ARTICLE 3. PRIX- REGLEMENT DES COMPTES

3.1- Répartition des paiements

L'acte d'engagement au titre du marché indiquera ce qui doit être réglé à l'entrepreneur titulaire ou au groupement d'entreprises déclarées le cas échéant et à l'(aux) éventuel(s) sous-traitants(s) si celui-ci (ceux-ci) est (sont) déclaré(s) lors de la remise de l'offre.

3.2- Contenu des prix mode d'évaluation des prestations, variation de prix et règlement des comptes

3.2.1- Contenu des prix

Les prix du marché sont hors TVA auxquels on appliquera le taux de TVA en vigueur au moment du règlement.

Les prix inscrits dans l'annexe financière (DPGF) sont réputés complets et comprennent tous les coûts horaires unitaires des prestations et interventions nécessaires jusqu'à l'achèvement de la mission**.** Ils comprennent également toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais afférents aux déplacements jusqu'aux lieux d'exécution de la mission.

Les prix sont établis en supposant que la totalité des prestations sera exécutée. Ils sont réputés comprendre toutes les sujétions normalement prévisibles pour l'exécution des prestations notamment, frais de secrétariat, frais d'établissement et de diffusion des documents, réunions techniques, visites, comité de pilotage etc.

3.2.2- Actualisation des prix conformément à l'article R2112-9 à R2112-12 du code de la commande publique

Les prix sont fermes et définitifs si l'ordre de service de démarrage intervient moins de 3 mois après la remise des offres.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la remise des offres conformément à l'article 10.2.4 du CCAG-PI, soit **novembre 2026**. Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

Le Prix des Prestations intellectuelles est ferme et actualisé entre la date de remise de l'offre et la date de notification du marché selon la formule d'actualisation prévue ci-dessous :

$$C_n = I(d-3)/I_0$$

Dans laquelle :
- C_n : coefficient d'actualisation,
- I_0 : valeur de l'index de référence au mois zéro indiqué en page de l'acte d'engagement
- d : mois de début d'exécution des prestations,
- I(d-3) : valeur de l'index de référence au mois « d » diminué de 3 mois (sous réserve que le mois « d » du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté de 3).

L'index de référence I est l'index **ING - Ingénierie**.

Cet index est publié par l'INSEE.

Le prix de chaque tranche est actualisable dans les conditions susmentionnées.

3.2.3- Règlement des prestations

Les règlements des prestations se feront selon les règles suivantes :

* *3.2.3.1 Etablissement des factures*

La demande de paiement (facture) est établie par le titulaire, conformément aux stipulations du CCAG-PI.

* *3.2.3.2 Contenu et règles d'envoi des factures*

Outre les mentions prévues dans le CCAG-PI, les demandes de paiement comprennent les indications suivantes :
- Le nom et l'adresse du titulaire ;
- Le numéro du bon de commande (commençant par 45 …)
- Les références du marché (numéro (2026E012) et sa date de notification ;
- La désignation des prestations effectuées et leur lieu d'exécution ;

- Les prix HT et TTC des prestations ;
- Le taux et le montant de la TVA.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du Code de la commande publique, l'obligation de transmettre les factures sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'État.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

La facture, libellée "Université de Lille", doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation : contact : facturier-ulille@univ-lille.fr

* *3.2.3.3 Avance*

Pour le présent marché, l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI s'applique.
Une avance est accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, lorsque le montant fixé dans le marché est supérieur au seuil de 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, conformément aux articles R 2191-3 à R2191-12 du code de la commande publique. Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant du marché.

Lorsque la durée du marché est supérieure à douze mois, le montant de l'avance est fixé à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Lorsque le titulaire est un groupement d'entreprises, le droit à l'avance s'apprécie par rapport au montant total du marché public, de la tranche ou du bon de commande et non par rapport au montant de la part des prestations devant être exécutées par chacun de ses membres.

Lorsque le marché est attribué à un groupement d'opérateurs économiques au sein duquel il est possible d'individualiser les prestations respectives de chaque membre ainsi que leur montant, l'acheteur verse la part de l'avance revenant à chacune des entreprises.

A défaut d'une telle possibilité d'identification, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire commun qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Lorsqu'une garantie à première demande est exigée pour l'obtention de l'avance, l'article R2191-39, auquel renvoie l'article R2391-25 pour les marchés de défense ou de sécurité, relatif aux garanties prévoient deux cas de figure :

- lorsque le titulaire est un groupement solidaire, la garantie est fournie par le mandataire pour la totalité de l'avance ;
- lorsque le titulaire est un groupement conjoint, chaque membre fournit une garantie correspondant à l'avance qui lui est consentie. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire, il peut constituer la garantie à première demande pour la totalité de l'avance.

Ce montant n'est pas soumis à variation des prix.

Le remboursement de l'avance forfaitaire s'impute sur les sommes dues au titulaire commence quand le montant des prestations exécutées atteint 65 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées au titre du montant minimum fixé en valeur.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée, le montant initial du marché est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

Le titulaire veillera à remplir l'article B4 de l'acte d'engagement.

3.2.3.4 Acomptes

Les modalités de règlement des acomptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

Le règlement des sommes dues au titulaire pour l'exécution des missions définies à l'article 1.1 ci-dessus, fait l'objet d'acomptes et d'un solde dans les conditions suivantes :

- 80 % En fonction de l'avancement de la réalisation des prestations
- 20 % à la validation et acceptation de la prestation ou du livrable par le RPA.

Pour les prestations ou commandes dont la réalisation est inférieure à 1 mois, ou ne donnent pas lieu à la production d'un livrable, le règlement pourra s'effectuer à 100 % en fonction de l'avancement de la réalisation des prestations.

Toute situation doit être adressée impérativement via le portail CHORUS PRO (SIRET : 130 029 754 00012 et TVA intracommunautaire : FR88 130 029 754, pas de code service).

Pour tout renseignement complémentaire sur la facturation, vous pouvez utiliser l'adresse mail générique : facturier-ulille@univ-lille.fr

Sur la facture devront être mentionnés la référence du présent marché ainsi que son numéro (**2026E012**).

* *3.2.3.5 Délai de paiement- Intérêts moratoires*

Conformément à la réglementation en vigueur (articles L2192-10 et R2192-10 du Code de la commande publique), le délai maximum de paiement, sur lequel l'acheteur s'engage, est de **30 jours.** En cas de dépassement de ce délai contractuel, Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage).
Le titulaire a droit, sans formalité, à une indemnité forfaitaire liée aux frais de recouvrement générés par le retard. Le montant de cette indemnité est fixé à 40 euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnité complémentaire sur présentation de justificatifs.

3.2.4- Paiement des co-traitants et des sous-traitants

* *3.2.4.1 Règlement en cas de groupement d'opérateurs économiques*

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition.

Quelle que soit la forme du groupement, le mandataire est seul habilité à présenter à l'acheteur la demande de paiement. En cas de groupement conjoint, la demande de paiement présentée par le mandataire est décomposée en autant de parties qu'il y a de membres du groupement à payer séparément. Chaque partie fait apparaître les renseignements nécessaires au paiement du membre du groupement concerné.

Le mandataire est seul habilité à formuler ou à transmettre les réclamations de membres du groupement.

* *3.2.4.2 Désignation de sous-traitant(s) en cours d'exécution du marché*

Les prestations exécutées par les sous-traitants, dont les conditions de paiement ont été agréées par l'acheteur, sont payées dans les conditions financières prévues par le marché ou par un acte spécial.

L'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue aux articles R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique :

- La nature des prestations sous-traitées,
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé,

- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct à chaque sous-traitant, les conditions de paiement et, le cas échéant, les modalités de variation des prix,
- Les capacités professionnelles et financières de chaque sous-traitant.

Le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial de sous-traitance, l'attestation sur l'honneur du sous-traitant comprenant les déclarations qu'il a lui-même remises lors du dépôt de son offre ainsi que les pièces suivantes :
a) Relevé d'identité bancaire (RIB) ;
b) L'attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF de moins de 6 mois ;
c) L'attestation fiscale en cours de validité ;
d) Les attestations d'assurance en cours de validation ;

Par ailleurs, il devra établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, conformément aux articles R 2193-1 à R2193-9 du code de la commande publique.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies en euros.

L'acceptation d'un sous-traitant est effective :

- dès le renvoi contresigné par le Maître d'ouvrage de la déclaration de sous-traitance.
- passé un délai de 21 jours après la transmission complète du dossier de déclaration de sous-traitance par l'entrepreneur sans réponse du Maître d'Ouvrage.

Le recours à la sous-traitance sans acceptation préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement, expose l'entrepreneur à l'application des mesures prévues à l'article 3.6.3 du C.C.A.G. PI.

* *3.2.4.3 Modalités de paiement direct du sous-traitant par virements*

En application des articles R 2193-11 à R 2193-15 du code de la commande publique, le sous-traitant admis au paiement direct adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. (…) Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception ou du récépissé mentionné à l'article R 2193-11 pour donner son accord ou notifier son refus, d'une part, au sous-traitant et, d'autre part, à l'acheteur.
Passé [ce] délai (…) le titulaire du marché est réputé avoir accepté celles des pièces justificatives ou des parties de pièces justificatives qu'il n'a pas expressément acceptées ou refusées.
Lorsque le sous-traitant a obtenu la preuve (…), le sous-traitant adresse sa demande de paiement à l'acheteur accompagnée de cette preuve, du récépissé ou de l'avis postal. L'acheteur adresse sans délai au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant.
L'acheteur informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 4. CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

Le marché ne prévoit pas de retenue de garantie.
Le recouvrement des sommes dont le Titulaire serait reconnu débiteur au titre du marché sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

ARTICLE 5. DELAIS D'EXECUTION – PENALITES

5.1- Délais

Les délais d'établissement des prestations et des livrables sont fixés dans le planning fourni par le candidat et rendu contractuel.

5.2- Pénalités

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, les pénalités sont forfaitaires et mises en œuvre comme décrit dans les articles suivants.

5.2.1- Mode de calcul des pénalités

Pour le calcul des jours de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite ni du jour de la date réelle de remise des prestations ou des livrables.

5.2.2- Montant des pénalités

* *5.2.2.1 Retard dans la remise des documents*

Pour tout retard dans la remise des documents par rapport aux délais de l'offre du candidat, le titulaire sera sanctionné par l'application d'une pénalité, à hauteur de 200 euros HT par jour de retard calendaire.

* *5.2.2.2 Non-respect du formalisme de présentation des documents*

En cas de non-respect du formalisme de présentation des documents, une retenue provisoire de 200 euros HT par document pourra être appliquée.

* *5.2.2.3 Absence de production de documents (livrables)*

L'absence de production de documents (livrables) relatifs aux éléments de missions dans les délais fixés dans l'offre pourra être sanctionnée par une pénalité de 200 euros HT par document et par jour calendaire.

* *5.2.2.4 Absence aux réunions*

Pour chaque absence à une réunion, le titulaire sera sanctionné par application d'une pénalité à hauteur de 200€ HT.

* *5.2.2.5 Non remplacement de l'AMO référent*

Le non remplacement du responsable désigné dans l'annexe à l'acte d'engagement du marché dans un délai de 15 jours ou indisponibilité du responsable désigné au-delà de 15 jours sera sanctionné par l'application d'une pénalité à hauteur de 100 euros HT par jour de retard calendaire à compter du 16ème jour.

* *5.2.2.6 Non-respect de l'obligation de confidentialité*

En cas de non-respect de l'obligation de confidentialité, le titulaire sera sanctionné par l'application d'une pénalité égale à 0,5 % du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;

* *5.2.2.7 Non-respect de la clause environnementale*

En cas de non-respect de la clause environnementale prévue à l'article 3 du CCTP, le titulaire sera sanctionné par l'application d'une pénalité égale à 2 % du montant exécuté du marché public.

5.3- Application des pénalités

Lors de la demande de solde, la retenue peut être transformée en pénalité définitive.

Lors de la demande d'acomptes, la retenue peut être transformée en pénalité définitive. Le montant définitif de ces pénalités est fonction du dysfonctionnement réel constaté par le pouvoir adjudicateur pour l'opération.

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total de la tranche considérée.

5.4- Cumul de pénalités

Par dérogation à l'article 14.1.3 du C.C.A.G.- P.I., les pénalités sont dues même si leur montant ne dépasse pas 1 000€ HT.

ARTICLE 6. VERIFICATION ET ADMISSION

6.1- Opérations de vérification

Des opérations de vérification des prestations pourront être effectuées dans les délais définis à l'acte d'engagement du marché par dérogation à l'article 28.2 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

Dans le cas de la réception des documents, ce délai court à compter de la date de réception des documents par le maître de l'ouvrage.
L'absence de réponse du maître d'ouvrage ou de son représentant dans les délais ci-dessus ne vaut pas acceptation des documents.
Afin de tenir les délais sur lesquels il s'engage, le Titulaire pourra échanger sur la mise au point de « documents provisoires » préalablement à la diffusion du dossier devant recevoir l'avis du pouvoir adjudicateur, ce afin d'en faciliter l'examen et de maximiser les chances d'obtenir un avis favorable. Toutefois, la ou les navettes relatives aux documents provisoires doivent se faire à l'intérieur des délais contractuels relatifs à l'élément concerné. L'examen de documents provisoires se fait en temps masqué, et ne constitue pas de temps d'arrêt de la production ; il n'est pas décompté dans le délai d'examen de la Maîtrise d'ouvrage lors de l'exécution des différentes parties techniques.

Le Titulaire ne pourra arguer d'un défaut de réponse de la Maîtrise d'ouvrage sur un document provisoire pour justifier de la remise tardive du document définitif.

6.2- Admission

L'achèvement et l'admission de la mission fera l'objet d'une décision établie par le Maître de l'Ouvrage, dans les conditions de l'article 29 du C.C.A.G-P.I. et constatant qu'il a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 7. UTILISATION DES RESULTATS

Les résultats s'entendent selon les définitions de l'article 32 et alinéas du C.C.A.G-P.I.
L'utilisation des résultats et précisions des droits respectifs du Maître de l'Ouvrage et du groupement en la matière est définie aux articles 33 à 36 du C.C.A.G-P.I.

ARTICLE 8. ARRET DE L'EXECUTION DE LA PRESTATION

Conformément à l'article 22 du C.C.A.G-P.I., le Maître de l'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des prestations du titulaire, sans indemnité, au terme de chacune des parties techniques de mission. Cette disposition s'applique à chaque tranche ferme et/ou optionnelle affermie, s'il y a lieu.

Par dérogation à l'article 22 du C.C.A.G.-P.I., l'arrêt de l'exécution de la prestation au terme d'une partie technique de mission peut être temporaire ou définitive. Un arrêt définitif a pour effet d'entraîner la résiliation du marché. **La décision prise précise si l'arrêt est temporaire ou définitif.**

ARTICLE 9. RESILIATION DU MARCHE

Les conditions de résiliation applicables au présent marché sont celles des articles 36 à 42 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

Outre les cas évoqués à l'article 39.1 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles, sont considérés comme des cas pouvant entraîner la résiliation aux torts du titulaire :

- L'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles L2141-1 à L2141-14 de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique
- La non-justification d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.
- Le non-respect des obligations précisées au CCAP ou au CCTP, constaté par une mise en demeure établie par le maître de l'ouvrage.
- La non-remise tous les 6 mois suivant la notification du marché, des documents indiqués à l'article D. 8222-5 du Code du travail.

Dès lors, le marché pourra faire l'objet d'une résiliation dans les mêmes conditions que celles précisées à l'article 39 du C.C.A.G. Prestations intellectuelles.

ARTICLE 10. ASSURANCES

Le Titulaire, en la personne de chacun de ses cotraitants, doit justifier qu'il détient une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code Civil.

Le Titulaire devra fournir, avant notification de son marché et à tout moment sur simple demande du Maître de l'Ouvrage, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.
Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police complémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître de l'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.
Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

ARTICLE 12. DEROGATIONS AU CCAG PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Articles du CCAP	Articles du C.C.A.G.-P.I. auxquels il est fait dérogation
Article 1.8	Article 37.2
Article 2	Article 4.1
Article 5.2	Article 14
Article 5.4	Article 14.1.3
Article 6.1	Article 28.2
Article 8	Article 22

Ale

Le titulaire
(Nom, prénom, qualité, signature +
Cachet commercial)

Fait à Lille, en un exemplaire, le.....

Le Pouvoir Adjudicateur